

8.5.4. Recours des agents conduisant à l'attribution d'une réduction d'ancienneté de 3 mois

Les recours des agents demandant une augmentation de note à +0,06 conduisant à l'attribution d'une réduction d'ancienneté de 3 mois doivent être examinés **pour avis** par les C.A.P. locales dans la mesure où le quota obligatoire des 20% de bénéficiaires de réduction d'ancienneté de 3 mois doit être atteint avant examen des recours par les C.A.P. locales, étant rappelé que la réserve locale est uniquement destinée à la gestion des recours pour l'attribution des réductions d'ancienneté d'un mois.

En conséquence, lorsqu'un agent ayant 1 mois de réduction d'ancienneté dépose un recours en C.A.P. locale visant à obtenir 3 mois de réduction d'ancienneté, la proposition du président de la C.A.P. locale doit être une proposition de maintien de la note et l'avis saisi dans EDEN est donc un avis défavorable.

En outre, au cas particulier, la CAP locale doit également se prononcer en prévision d'un éventuel recours de l'agent devant la C.A.P. centrale et, sur cette hypothèse, peut émettre un avis favorable au relèvement. Cet éventuel avis favorable ne doit pas être retranscrit dans l'application EDEN.

En cas de relèvement suite à avis favorable émis par la C.A.P. centrale, les mois de réduction d'ancienneté consommés sont prélevés sur la réserve nationale.

Enfin, le recours en C.A.P. locale d'un agent n'ayant pas de réduction d'ancienneté et demandant une réduction d'ancienneté de 3 mois peut donner lieu à un avis favorable à l'attribution d'une réduction d'ancienneté d'1 mois.

Dans tous les cas, la CAP locale doit se prononcer et formaliser son avis (cf. schéma) sur :

- la suite réservée à la demande de l'agent au niveau local (maintien ou relèvement à 1 mois)
- le relèvement dans l'éventualité d'un recours auprès de la CAPC (favorable ou défavorable)

Toutefois, l'attention des directeurs locaux est appelée sur **la nécessité de gérer ces situations en amont, par une répartition optimale des réductions d'ancienneté**, en utilisant notamment les marges de manœuvre offertes par la rotation sélective, afin d'éviter, dans la mesure du possible, de faire supporter par la CAP centrale ces ajustements qui sont alors sans incidence sur la consommation du capital mois du département.

Ainsi, la CAP centrale peut notamment considérer que, *dans certains cas*, le notateur final disposait des éléments d'information suffisants lors de la phase d'harmonisation préalable (cf. paragraphe 4), et dès lors :

- soit, peut ne pas donner une suite favorable au recours, à l'encontre même de l'avis favorable du directeur local.
- soit peut lui donner une suite favorable en prélevant le(s) mois consommé(s) sur la réserve du département.